

Province de Québec
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
MRC de la Vallée-du-Richelieu

Règlement numéro 2022-R-283 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2022

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal de la Province de Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil prévoit des dépenses de 4 577 233 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement ;

ATTENDU QU'un règlement de taxation stipule qu'annuellement, la Municipalité doit taxer le montant équivalent en capital et en intérêts selon la répartition prescrite par ceux-ci ;

ATTENDU les modifications mineures apportées aux articles 7 et 19 afin d'amener des précisions et une meilleure compréhension à certaines sommes dues sans changer la nature de l'article ni du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2022

Le budget pour l'exercice financier 2022, dressé par le conseil est adopté par le présent règlement à toute fin de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 CATÉGORIE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

Résiduelle (taux de base) ;
Immeubles non-résidentiels ;
Immeubles industriels ;
Immeubles agricoles ;
Immeubles six logements et plus ;
Terrains vagues desservis ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3.2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Les taux sont fixés pour chacune des catégories d'immeubles comme suit :

Résiduelle (taux de base) :	0.4878\$/100\$ d'évaluation
Immeubles non-résidentiels :	0.4878\$/100\$ d'évaluation
Immeubles industriels :	0.4878\$/100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles :	0.3512\$/100\$ d'évaluation
Immeubles six logements et plus :	0.4878\$/100\$ d'évaluation
Terrains vagues desservis :	0.9757\$/100\$ d'évaluation

Ces taux sont applicables pour chaque tranche de cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3.3 SERVICE DE LA DETTE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour les règlements d'emprunt suivants :

- 2004-R-106;
- 2004-R-110;
- 2006-R-140;
- 2010-R-183;
- 2010-R-184;
- 2010-R-185;
- 2012-R-217 ;
- 2020-R-264.

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » est fixé à 0.07\$ du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chacune des catégories d'immeubles imposables.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS POUR LE SECTEUR DESSERVI

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2022, un tarif annuel de 382.00\$ par unité desservi par le service d'égout pour compenser le règlement d'emprunt #2004-R-110 (article 10) ainsi que les frais de fonctionnement.

La compensation est imposée selon la répartition des unités de l'article 10 du règlement 2004-R-110.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS BONDUELLE CANADA INC

Le tarif de compensation spécial pour assainissement de Bonduelle Canada INC sera de 120 853 \$ pour les règlements emprunts # 2004-R-106 et #2004-R-110.

ARTICLE 6 BONDUELLE

Toutes autres ententes, s'il y a lieu, signées et ratifiées entre Bonduelle et la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu et qui sont reliées à des compensations pour un service ou des taxes sont exigibles en fonction des accords décrits dans lesdites ententes.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de rencontrer les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, les compensations suivantes seront imposées par unité de logement ainsi que par locaux non résidentiels à savoir :

- a) Le tarif compensatoire pour les ordures résidentielles sera de 120.00 \$;
- b) Le tarif compensatoire pour la collecte du recyclage sera de 19.25 \$;
- c) Le tarif compensatoire pour les matières organiques sera de 99.50 \$;
- d) Les tarifs de compensation pour les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) est géré par la MRC, des les bacs et les conteneurs s'appliquent en fonction de la grille tarifaire présentée par la MRC et adoptée par le conseil. Grille tarifaire en annexe du présent règlement. Les ICI devront prendre entente avec la MRC. La taxation sera effectuée par la municipalité, suite à la confirmation de l'entente par la MRC, en fonction de la grille tarifaire en vigueur. En l'absence d'entente avec la MRC, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.
- e) Les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) qui désirent avoir un contrat concernant les collectes (service de conteneur) via un tiers partie (entreprise privée) autre que la MRC devra fournir à la municipalité une preuve de l'entente afin d'être

crédité de toute tarification. En l'absence de preuve, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisée en surplus.

Concernant les points a), d) et e), tout crédit applicable sera fait au prorata des jours restants. De plus, le crédit applicable sera de 50% du montant total de la compensation des matières résiduelle (Ultime) uniquement puisque les propriétaires ont encore accès aux divers services tel que les gros encombrants, feuilles et chaumes, etc.

Le crédit pour un conteneur pour le recyclage ou Organiques sera au prorata et pourra couvrir 100 % du montant prévu au point b) et c)

f) Le tarif compensatoire pour l'écocentre sera de 38.30 \$;

Fourniture de bacs physique

La tarification pour l'achat et la fourniture des bacs de 360 L sont :

Matières résiduelles : 105+tx

Récupération : 90\$+tx

Organique : 65+tx

Les pièces de rechange telles que les couvercles ou les roues seront facturées au demandeur selon les coûts réels chargés à la municipalité par le fournisseur.

Tout propriétaire, autre que les ICI si entente, qui reçoit une autorisation spéciale de la part de la MRC (autocollant) pour l'utilisation d'un bac supplémentaire pour les ordures résiduelles aura un tarif supplémentaire de 120.00\$.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR TRAVAUX DES COURS D'EAU

Les coûts d'entretien et de réfection de cours d'eau municipaux seront facturés aux contribuables au coût réel pour la municipalité.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges des fosses septiques qui seront vidangées, les compensations seront exigées selon la disposition du règlement 2018-R-250.

La tarification annuelle selon la fréquence de vidange sera tel que :

Fréquence de la vidange	Tarification annuelle 2022
Annuelle	188.00\$
Au deux ans	94.00\$
Au 4 ans (Chalet)	47.00\$

La fréquence et la tarification seront imposées selon les articles #5 et #7 du règlement 2018-R250.

La tarification pourra être ajusté selon coûts réels chargés à la municipalité dans l'éventualité où le fournisseur demande des frais supplémentaires reliés à une opération chez un propriétaire.

Cette tarification est également imposée aux installations non conformes qui ne pourraient être vidangées.

Toute demande de crédit pour la vidange suite à une vidange effectuée par un propriétaire sera analysée au cas par cas par la municipalité. L'article 12 du règlement 2018-R-250 reste applicable à moins de conditions jugées exceptionnelles par la municipalité.

Le propriétaire d'une résidence où la vidange d'une fosse septique n'a pas ou ne peut être effectué pour des raisons reliées au propriétaire ou à l'installation du propriétaire, recevra une facturation supplémentaire des coûts réels chargés à la municipalité en plus d'un montant de 40\$ de frais de gestion administratifs (par exemple, couvercle non accessible, non découvert, etc.).

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU POTABLE

Afin de rencontrer les dépenses engagées pour la production et la distribution d'eau potable relié à la Quote part de l'AIBR. Un tarif compensatoire est imposé selon les critères suivants :

- a) Un tarif de base de 60 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à tous les branchements du service de l'eau distribué par l'AIBR.
- b) La location du compteur, obligatoire et imposé pour tous branchement et bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le compteur utilisé à savoir :
 - Compteur de 5/8 " : 15.00 \$
 - Compteur de 3/4" : 20.00 \$
 - Compteur de 1" : 27.00 \$
 - Compteur de 1 1/2" : 80.00 \$
 - Compteur de 2" : 100.00 \$
 - Compteur de plus de 2 " : 300.00 \$
- c) La consommation excédant les premiers 50 mètres cubes d'eau prévu à l'alinéa a) du présent article soit imposée à un taux de 0.70\$ pour chacun des mètres cubes supplémentaires pour les bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR et ce pour chacun des branchements.

Tout nouveau branchement au courant de l'année sera facturé au prorata du nombre de jour d'utilisation.

ARTICLE 11 COMPENSATION D'EAU POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (E.A.E)

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E) sera répartie comme suit :

- a) Un tarif de base de 60 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à toutes exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR n'ayant pas une entrée d'eau pour la partie résidentielle.
- b) Un tarif annuel pour la location du compteur, obligatoire et imposé pour tous branchement, soit imposé à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le compteur utilisé à savoir :
 - Compteur de 5/8 " : 15.00 \$
 - Compteur de 3/4" : 20.00 \$
 - Compteur de 1" : 27.00 \$
 - Compteur de 1 1/2" : 80.00 \$
 - Compteur de 2" : 100.00 \$
 - Compteur de plus de 2 " : 300.00 \$
- c) La consommation excédant les premiers 50 mètres cubes d'eau soit imposée au taux de 0.70\$/m³ à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, et ce pour chacun des branchements.

Tout nouveau branchement au courant de l'année sera facturé au prorata du nombre de jour d'utilisation.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR L'EAU POTABLE -USINE BONDUELLE

Afin de rencontrer les dépenses engagées pour la production et la distribution d'eau potable relié à la Quote part de l'AIBR. Un tarif compensatoire est imposé selon les critères suivants pour l'usine de Bonduelle :

La compensation pour les immobilisations sera fixée à 156 200.12\$.

La compensation pour l'exploitation et l'entretien sera fixée à : 514 075.76\$

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE (UNITÉ DE LOGEMENT NON DESSERVIE PAR L'AIBR)

La compensation pour le service de livraison et de distribution d'eau potable pour les unités de logements non desservi par l'AIBR est imposée aux coûts réels des frais chargé à la municipalité aux unités de logement desservi par ce service.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR RACCORDEMENT (Eau potable, pluvial et sanitaire)

La tarification pour les raccordements sera selon les termes du règlement 2000-R-052.

De plus,

- a) Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.
- b) Pour un débranchement d'un immeuble aux réseaux un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif imposé et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 15 COMPTE CRÉDITEUR

Tout compte créditeur de moins de 20.00\$ ne sera pas remboursé par la municipalité mais restera au compte dudit créditeur.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à dix pour cent (10%) annuellement, et ce, pour tout l'exercice financier 2022.

ARTICLE 17 PÉNALITÉ DE RETARD

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

ARTICLE 18 VERSEMENT

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes qui excéderont 300\$ et seront payables aux dates suivantes :

- a) 25% au 15 mars 2022 ;
- b) 25% au 1^{er} juin 2022 ;
- c) 25% le 1^{er} août 2022 ;
- d) 25% le 1^{er} octobre 2022.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

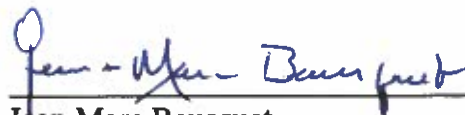
ARTICLE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES

- a) Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- b) Toutes sommes dues à la municipalité peut également inclure les frais et impositions venant d'ordre ou par des jugements de la cour et payable par le propriétaire et assujetties aux articles de ce règlement.
- c) Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25,00 \$.

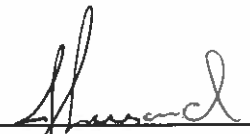
ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 7 février 2022.



Jean-Marc Bousquet
Maire



Jonathan Lessard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	18 janvier 2022
Adoption du projet de règlement :	18 janvier 2022
Adoption du règlement :	7 février 2022
Avis de promulgation :	8 février 2022
Entrée en vigueur :	8 février 2022

Annexe 1 : Prévisions budgétaires 2022

Revenus

Revenus de taxes	4 081 369 \$
Sécurité publique	8 000 \$
Compensation	16 538 \$
Subvention	38 114 \$
Transport (Réseau routier - Amélioration)	10 322 \$
Hygiène du milieu	80 000 \$
Revenus loisirs	23 800 \$
Intérêts	34 590 \$
Imposition des droits et licences	223 000 \$
Administration générale	61 500 \$
Total des revenus	4 577 233 \$

Dépense de fonctionnement

Administration générale	685 386 \$
Sécurité publique	615 684 \$
Transports et réseau routier	696 515 \$
Hygiène du milieu	1 439 087 \$
Aménagement, urbanisme et développement	191 465 \$
Loisirs et culture	360 675 \$
Financement et activités financières	561 137 \$
Affectation au surplus non affecter	-93 000 \$
Total des dépenses	4 577 233 \$

Annexe 2 : Grille tarifaire 2022

CODE	DESCRIPTION	2022 [□]
U-BAC-52	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	110 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	628 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 256 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 883 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 512 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 142 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	32 420 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	35 028 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 255 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 511 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	3 767 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 022 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	6 284 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	64 840 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	70 056 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 511 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 023 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	7 534 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	10 044 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	12 567 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	129 679 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	140 111 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 516 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	11 902 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 116 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 027 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	23 803 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	10 231 \$
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	75 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	153,86 \$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	136 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	209 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	318 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	365 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	454 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	1 785 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	2 255 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	209 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	313 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	475 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	545 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	682 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	2 678 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	3 372 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	438 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	677 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 028 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	1 181 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	1 476 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	5 800 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	7 327 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	876 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 352 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	2 056 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	2 380 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	2 951 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	11 601 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	14 654 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	1 751 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 703 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	4 111 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	4 721 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	5 902 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	23 202 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	29 306 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	1 321 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	1 321 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	2 173 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	1 726 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	1 726 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 428 \$
Les frais de traitement (SEMÉCS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	59,40 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	104,40 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	924 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	924 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 848 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 848 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	27 144 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	27 144 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 772 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	21 715 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	12 215 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	5 538 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	43 430 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	24 430 \$

(*) : plus les taxes applicables

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques